

Bilan de la manifestation :
Ça swing !!



COMMENT ORGANISER UNE MANIFESTATION ?

Les associations, afin de développer leurs ressources propres et de se faire connaître, ont l'occasion d'organiser des manifestations. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux particuliers (règle dite des " 6 manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien "). Elles doivent, dans tous les cas, respecter le cadre légal, les réglementations en vigueur et accomplir un certain nombre de formalités.

Afin de mettre toutes les chances de son côté et de ne pas commettre d'impair ou d'oubli, il convient de respecter certaines étapes dans l'organisation de manifestations.

LA DÉFINITION DU PROJET

Une des techniques les plus connues et les plus simples à appliquer est celle du QQOQCCP.

QUOI ?	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est l'objet de la manifestation ? • Nature du projet ? Est-ce que ce projet a des antécédents ?
QUI ?	<ul style="list-style-type: none"> • Qui est concerné par la manifestation ? • Qui est ciblé par le projet ? Le nombre de personnes ? • Qui sont les acteurs ? • Quels sont les autres personnes impliquées par le projet ? (les partenaires, personnes externes à l'association, fournisseurs...)
OU ?	<ul style="list-style-type: none"> • Où se déroulera la manifestation ? • Commune, lieu, salle...
QUAND ?	<ul style="list-style-type: none"> • Quand se réalise ou peut se réaliser la manifestation ? • Mois, jour, heure... • Depuis quand ? A quelle fréquence ?
COMMENT ?	<ul style="list-style-type: none"> • Comment se réalise la manifestation, quelle organisation ? • Avec qui ? : Intérêt d'une démarche collective - groupe de pilotage... • Moyens humains ? Moyens matériels ? Moyens financiers ? • Quelle communication ? • Quelle démarche éco responsable ? • Quelles demandes d'autorisation, démarches et déclarations obligatoires (assurances, sécurité, hygiène, droits d'auteurs, déclaration du personnel etc...)? • Mise en place d'un échéancier avec répartition des tâches, référent-e par tâche
COMBIEN ?	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du budget : charges à prévoir, recettes attendues, financements éventuels...
POURQUOI ?	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les objectifs poursuivis ? • Quelle est la situation satisfaisante à atteindre ? (critères d'évaluation, indicateurs...)

LA MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION

Il est important de mettre en place une équipe d'organisation, de définir des commissions/pôles ayant des missions spécifiques (communication, programmation, sécurité, buvette-restauration, partenaires ...) et de désigner un-e référent-e pour chaque pôle.

La tenue de points ou de réunions réguliers avec des comptes-rendus succincts permet de faciliter le suivi du planning prévu et la régulation.

LE BILAN ET L'ÉVALUATION DE LA MANIFESTATION

Il s'agit de définir les points forts et points faibles de la manifestation et de son organisation dans son ensemble ainsi que les perspectives. Cette étape peut aussi être l'occasion de mesurer l'impact environnemental de la manifestation.

LA RÈGLE DES 6 MANIFESTATIONS ANNUELLES DE BIENFAISANCE ET DE SOUTIEN

L'ensemble des bénéfices résultant de l'organisation de manifestations, du règlement de droits d'entrée, ou de ventes diverses est normalement soumis au paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cependant, dans les conditions et limites fixées par le Code général des impôts, certaines manifestations en sont exonérées. En effet, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif, sont exonérées de TVA.

Les organismes concernés sont ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 261 du Code général des impôts, ainsi que les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale mentionnés au même article.

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les bénévoles ont soucieux d'améliorer leurs manifestations dans une démarche de développement durable. De nombreuses idées et conseils existent pour favoriser la mise en place de manifestations éco responsables et répondre ainsi à des enjeux sociétaux. Tous les aspects de l'organisation peuvent être réfléchis en ce sens : déplacements, lieux, repas, utilisation de l'énergie, de l'eau, sensibilisation du public, gestion des déchets, éthique etc...

EN SAVOIR PLUS



www.ademe.fr - www.ufolep.fr
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR ORGANISER UNE MANIFESTATION ?

AVANT LA MANIFESTATION

• À qui déclarer ?

MAIRIE

- Demander l'autorisation d'organiser la manifestation lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire d'une commune en zone gendarmerie.
- Demander l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons occasionnel avec vente d'alcool.
- Prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant les conditions de déroulement des manifestations : dispositions en matière de sécurité, annonces par haut-parleurs, distribution de tracts, etc.

PRÉFECTURE OU SOUS-PRÉFECTURE

- Demande d'autorisation lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire de communes en zone police nationale, et notamment pour tout ce qui concerne la diffusion par haut-parleurs, l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, lâchers de ballons, vols d'avions, de montgolfières...
- Demande de dérogation pour l'ouverture de débits de boissons dans des sites protégés, tels les stades ou les écoles.

GENDARMERIE OU COMMISSARIAT DE POLICE

- Déclarer la manifestation.
- Demander le passage d'une ronde de police au cours de la manifestation.

• Quelles démarches effectuer ?

ASSURANCE

- Déclarer la manifestation et souscrire une assurance «responsabilité civile organisateur (RCO)» couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes. Cette assurance doit inclure la période de montage et de démontage.
- Si le budget engagé est important, prendre une assurance annulation.
- En cas de distribution alimentaire, veiller à ce que les garanties couvrent les risques de toxi-infection alimentaire collective.

ALIMENTATION

Une politique unique en matière d'hygiène de l'alimentation humaine est applicable depuis le 1er janvier 2006. L'objectif de ces textes du « Paquet Hygiène » en vigueur depuis janvier 2006 est de garantir les denrées alimentaires servies aux consommateurs ne présentant aucun danger pour leur santé. Ces textes sont consultables sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Il est important de comprendre que l'hygiène alimentaire n'est pas seulement une affaire de professionnel-les et que les règles s'appliquent à tous et toutes dès lors que l'on distribue, même gratuitement, des aliments.

Les règles qu'il faut s'efforcer de respecter lors des manifestations organisées ponctuellement concernent :

- le matériel et les équipements
- la préparation des denrées alimentaires
- le service des denrées
- le personnel
- le nettoyage et de l'entretien

Vous pouvez trouver d'autres informations dans le « guide des bonnes pratiques d'hygiène des aliments – Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs ». Ce guide disponible à la Documentation Française donne des conseils transposables pour toute restauration pratiquée hors locaux de cuisine habituels.

• *Quelles obligations ?*

DROITS D'AUTEUR

- Demander l'autorisation d'utiliser les créations (dessins, photos, textes, musiques, logiciels...) à l'organisme gérant les droits de l'auteur concerné (SACEM, SACD...).
- Quinze jours avant, déclarer à la SACEM ou à la SACD la manifestation (spectacle divers, concert récital, gala, bal, même gratuit).

BILLETTERIE

Les billets doivent comporter 3 volets précisant la date, l'heure, le titre de la représentation, son prix ou la mention « gratuit », et la numérotation suivie du billet ou des carnets. A la fin du spectacle, un relevé des ventes doit être établi pour chaque catégorie de places. Ce relevé sera adressé à la SACD ou à la SACEM pour calculer le montant des droits d'auteur et de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il permet également de calculer le montant de TVA pour les organismes fiscalisés.

L'EMPLOI DES ARTISTES ET TECHNICIEN-NES

Le contrat de travail doit être établi et adressé à l'artiste avant le spectacle. Pour les associations qui organisent des manifestations, le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004. Il permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'artistes et de techniciens-nes du spectacle vivant. Un formulaire unique et valant contrat de travail, le « carnet guichet unique », permet de régler en une seule fois et à un seul interlocuteur toutes les cotisations sociales (URSSAF, Congés spectacles, Audiens, Pôle Emploi, Afdas, médecine du travail).

Il concerne les associations qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant et ce, sans limitation du nombre de représentations organisées (Cf. Article 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles).

Peut donc bénéficier de ce dispositif toute personne physique, toute personne morale de droit privé ou de droit public qui :

- n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles.
- emploie sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L 7121-2 du code du Travail) ou des technicien.e.s qui concourent au spectacle vivant.

Le Guso ne concerne que le spectacle vivant, c'est-à-dire les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste. Ne sont donc pas concernées les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévison, radio), les cours, formations et ateliers dispensés.

APRÈS LA MANIFESTATION

Droits d'auteurs (SACEM, SACD...)

- État des recettes et dépenses.
- Programme des œuvres interprétées.

Cotisations sociales

- Faire parvenir les bordereaux avec les paiements aux différents organismes.

EN SAVOIR PLUS  www.sacem.fr www.guso.fr - www.associations.gouv.fr agriculture.gouv.fr
Mémento pratique Francis Lefèbvre, Associations 2017

QUAND FAUT-IL DEMANDER UNE AUTORISATION POUR ORGANISER UNE MANIFESTATION ?

La demande d'une autorisation dépend de la nature de la manifestation et du lieu où elle se déroule. Les autorisations, lorsqu'il y en a, peuvent être municipales, préfectorales ou ministérielles.

LIEU PRIVÉ

La plupart des manifestations recevant du public dans un lieu privé ne nécessitent pas d'autorisation spéciale (exposition ...) dès lors qu'il n'y a pas de risque de trouble de l'ordre public.

Si la manifestation a lieu dans un équipement (stade, salle de sport, salle d'activité...), une autorisation d'ouverture au public doit avoir été accordée par la mairie, après une éventuelle homologation par le-la préfet-ète.

Certaines manifestations spéciales nécessitent une autorisation administrative, même si elles se déroulent dans un lieu privé : combat de boxe, parachutisme, évolution d'ULM, baptêmes de l'air, ball-trap, saut à l'élastique ainsi que toute autre activité à risque.

LIEU PUBLIC

Globalement, on distingue 2 types de manifestations sur un lieu public :

Les manifestations qui n'ont pas le caractère de compétition : randonnée pédestre, randonnée cycliste, regroupement de motards, fête de l'école, fête d'art et de traditions populaires... Il faut déclarer la manifestation à la mairie, afin qu'elle prenne des dispositions éventuelles de sécurité publique ;

Les compétitions sportives : elles doivent être inscrites au calendrier de leur fédération ; elles doivent être déclarées à la mairie ou à la préfecture si elles se déroulent sur la voie publique ou nécessitent un dispositif de sécurité. L'autorité administrative délivre une autorisation administrative.

QU'EN EST-IL POUR L'ORGANISATION DE VOYAGES ET DE SÉJOUR ?

Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser des opérations de voyages qu'en faveur de leurs membres (réforme juridique de la vente de voyages et de séjours issue des dispositions de la loi du 22 juillet 2009).

La loi du 22 juillet 2009 crée un régime commun aux « agents de voyage et autres opérateurs de voyages et de séjours ». Le régime précédent faisait une distinction entre licence (pour les agents de voyages) et agrément (pour les associations) : ce type de distinction n'existe plus.

L'article L 211-18 prévoit que toutes les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de tourisme doivent être immatriculées au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Seuls sont dispensés d'immatriculation, les associations et organismes sans but lucratif n'ayant pas pour objet principal l'organisation de voyages et ne se livrant à ces opérations que de manière exceptionnelle.

EN SAVOIR PLUS



Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations 2017

Loi du 22 juillet 2009 n°2009-888 dispositions législatives intégrées dans le Code du tourisme

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ MATÉRIELLE REQUISES POUR ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Que ce soit dans un lieu public ou privé, en salle ou en extérieur, toute manifestation ou activité accueillant des tiers est soumise à l'application de règles de sécurité.

Pour une manifestation en salle, la surface disponible et le nombre d'issues déterminent la capacité d'accueil. En extérieur, la protection du public, son évacuation ainsi que l'accès des secours doivent être étudiés...

Sans entrer dans les détails techniques, pour lesquels il faut toujours consulter les services d'incendie et de secours, quelques aspects peuvent être signalés pour sensibiliser chacun-e :

- S'il y a lieu, ne pas oublier de solliciter le passage d'une commission de sécurité auprès de la mairie ou de la préfecture.
- Les stands, comptoirs ou autres aménagements, en intérieur comme en extérieur, doivent être disposés de manière à ne pas faire de saillie pouvant gêner la circulation ou occasionner des dommages corporels.
- L'installation de chapiteaux pour l'accueil de public ou de gradins doit toujours être certifiée par un organisme agréé.
- Il faut veiller au classement des matériaux utilisés lors d'aménagements d'espaces accessibles au public. Le classement va de Mo (incombustible) à M4 (facilement inflammable), le classement M3 étant accepté par exemple pour l'ossature ou le cloisonnement de stands.
- Dans l'état actuel de la réglementation et des dispositifs nationaux de sécurité du territoire, l'utilisation des bouteilles de gaz butane ou propane est interdite.
- Le service de boissons en bouteilles de verre est généralement interdit.
- L'implantation et l'aménagement des installations ne doivent pas compromettre l'accès des services de secours.
- Un poste de secours doit être mis en place à partir d'un public de plus de 1500 personnes.
- Il convient de vérifier la présence d'extincteurs adaptés et de détecteurs de fumée, ou de s'en procurer si besoin.
- Il est important de ne pas « bricoler » l'électricité, d'isoler eau et réseau électrique.

En principe, toutes les salles de spectacles (privées ou municipales) sont agréées par la commission de sécurité. Si c'est un lieu inhabituel (entrepôt, gymnase, etc.) ou nouveau, il faut obtenir un avis favorable de la commission de sécurité pour l'accueil de public. La sécurité de toutes et tous est l'affaire de chacun-e.

EN SAVOIR PLUS



Sécurité civile - Mémento pratique Francis Lefèbre Associations 2017
Fédérations d'associations

QUELLES SONT LES RÈGLES POUR L'OUVERTURE D'UN ÉQUIPEMENT ACCUEILLANT DU PUBLIC ?

Constructeurs, propriétaires et exploitants sont responsables de la sauvegarde du public admis et donc de l'application des règles de sécurité.

Le contrôle est assuré par le-la maire-esse ou le-la préfet-ète en fonction du type d'établissement. Il existe cinq catégories d'établissements :

- 1^{ère} catégorie au-dessus de 1 500 personnes.
- 2^{ème} catégorie de 701 à 1 500 personnes.
- 3^{ème} catégorie de 301 à 700 personnes.
- 4^{ème} catégorie au-dessous de 300 personnes sauf les établissements de cinquième catégorie.
- 5^{ème} catégorie toute une série d'établissements spécialisés, dont :

L : salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, de projection et salles à usages multiples.

R : crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, colonies de vacances, établissements d'enseignement

S : bibliothèques ou centres de documentation.

T : salles d'expositions.

X : établissements sportifs couverts.

PA : établissements de plein air.

La commission de sécurité est consultative et a pour but d'aider et d'éclairer les autorités administratives chargées de contrôler le respect du règlement de sécurité.

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le préfet, dès lors que la capacité d'accueil dépasse 3 000 personnes pour un équipement de plein-air et 500 personnes pour un équipement couvert.

Il est également nécessaire de vérifier la présence de détecteurs de fumée dans les locaux.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- Demander à la mairie une autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public.
- Demander à la mairie le certificat de conformité (article L 460 du Code de l'urbanisme).
- Adresser une demande d'autorisation d'ouverture à la préfecture ; déclaration des établissements d'activités physiques et sportives auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).



COMMENT ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

L'augmentation sensible des manifestations de toutes sortes organisées sur la voie publique par des associations sportives, culturelles, comités des fêtes, offices de tourisme... rend nécessaire une réglementation qui a pour but de bien distinguer les responsabilités et les obligations de chacun-e. On accorde beaucoup d'importance à la sécurité des participant-es et du public :

- Il faut mettre en place du matériel en bon état adapté au public qui va l'utiliser et des conditions de circulation et d'évacuation en rapport avec le public attendu. Le passage d'une commission de sécurité peut être nécessaire.

- Il faut aussi prévenir les accidents par un service d'ordre si nécessaire et par l'installation d'un poste de secours pour les premiers soins.

Depuis le 1^{er} décembre 1997, **les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif** (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent) **et regroupant au moins 1 500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration au maire un mois au moins avant la date de la manifestation.**

La déclaration décrit les mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participant-es. L'autorité de police peut alors imposer un service d'ordre ou un renforcement des dispositions prévues.

Lorsque le service d'ordre doit être assuré par une collectivité ou les services de police, les frais peuvent être facturés à l'organisateur.

Les organisateurs doivent **souscrire un contrat d'assurance** couvrant leur responsabilité civile, celle des participant-es et du public. L'assurance est obligatoire pour obtenir une autorisation administrative.

S'il s'agit d'une compétition sportive sur la voie publique, il pourra y avoir priorité de passage pour la course, mais certaines routes à des dates de grand trafic routier sont interdites (liste en préfecture).

EN SAVOIR PLUS



Mémento pratique Francis Lefebvre, Associations 2017
Mairies et Préfectures

QUELLES SONT LES MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR L'ORGANISATION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES ?

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux spectateur.trice.s, aux tiers, aux concurrent.e.s, aux services d'ordre, d'organisation ou de contrôle de l'épreuve.

Un dossier de demande d'autorisation est à envoyer à la préfecture du département dans lequel le départ est donné. Si l'épreuve recouvre plus de 20 départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'Intérieur. Par dérogation, les épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur sont autorisées par le.la sous-préfet.e quand elles se déroulent dans l'arrondissement.

Seule une association ayant au moins 6 mois d'existence peut faire cette demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique.

L'association doit être affiliée ou rattachée par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné. Des exceptions sont possibles sous réserve de l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les compétitions doivent obligatoirement être inscrites sur un calendrier fédéral dès lors qu'est envisagée la participation de licencié.e.s. Cela permet à la fédération de recenser l'ensemble des compétitions prévues et de coordonner la planification, de contrôler la qualité des épreuves et de valider les résultats sportifs.

L'inscription au calendrier a pour conséquence de rendre applicable la loi de prévention et de répression du dopage.

Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, **l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées.**

L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes manifestement ivres.

Les personnes qui auront provoqué, par quelque moyen que ce soit, des spectateur.rice.s à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes seront poursuivies.

Il en est de même pour l'introduction de fusées ou artifices de toute nature, le jet de projectiles.

Par ailleurs, peut être dissoute ou suspendue d'activité, toute association ayant pour objet le soutien à une association sportive dont des membres ont commis en réunion, en relation avec une manifestation sportive, des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes.

EN SAVOIR PLUS  *Mémento pratique Francis Lejèbre, Associations 2017*
www.associations.gouv.fr - *Fédérations sportives*

PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURES OU PRATIQUES PROFESSIONNELLES : COMMENT LES DISTINGUER ?

Les pratiques artistiques sont très réglementées afin d'éviter la confusion entre ce qui relève de l'activité de l'amateur.trice bénévole et de celle du.de la salarié.e d'entrepreneur.euse du spectacle.

QUEL EST LE STATUT DU SPECTACLE VIVANT ?

Régi par la loi, il est réglementé par :

Le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 : « Est dénommé « groupement amateur » tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variété etc..., ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle ».

LE STATUT AMATEUR

Régi par la loi, il est réglementé par :

- Le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 : « Est dénommé « groupement amateur » tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variété etc..., ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle ».

LES SPECTACLES MIXANT AMATEUR.TRICE.S ET PROFESSIONNEL.LE.S

Ils sont reconnus par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 et régis par l'ordonnance de 45 qui prévoit : « Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an ».

Un décret du 10 mai 2017 précise que les entrepreneurs du spectacle dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs » peuvent faire participer ces amateurs sans avoir l'obligation de les rémunérer dans la limite de 5 par an pour les amateur.trice.s individuel.le.s et de 8 par an pour les groupements amateurs et dans tous les cas pas plus de 10% du nombre de représentations de la programmation de l'entrepreneur concerné.

Par ailleurs, à partir du 1er octobre 2017, les entrepreneurs doivent télédéclarer auprès du ministre de la culture tout spectacle recourant à des amateur.trice.s deux mois avant sa réalisation sous peine d'amende.



EST-IL OBLIGATOIRE DE POSSÉDER UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE ?

La licence est « une autorisation professionnelle d'exercer le métier d'entrepreneur de spectacles qui vise à obtenir de l'ensemble des entrepreneurs le respect du droit du travail et de la sécurité sociale, des règles de la propriété littéraire et artistique et de la législation en matière de sécurité des publics ».

Les responsables d'associations dont l'activité habituelle est la production de spectacles, la diffusion de spectacles ou l'exploitation de salles sont directement concernés.

La loi du 18 mars 1999 a défini **trois catégories de licences** :

- **Licence de 1^{ère} catégorie** : les exploitant-es de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,
- **Licence de 2^{ème} catégorie** : les producteur-trices de spectacles (créations, responsabilités artistiques et d'employeur) ;
- **Licence de 3^{ème} catégorie** : les diffuseurs de spectacles (promotion, tournée).

La licence est attribuée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour une durée de 3 ans, renouvelable, à une personne physique désignée par l'organe délibérant prévu par les statuts de l'association.

L'attribution de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du-de la demandeur-euse (être majeur-e, être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans ou avoir bénéficié d'une formation professionnelle dans le secteur d'au moins 500 heures, justifier de la capacité juridique pour exercer une activité commerciale). La licence peut être retirée si l'entrepreneur-neuse n'a pas respecté ses obligations en matière de droit du travail et de propriété intellectuelle.

Toutefois, peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur-euse de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de 6 représentations maximum :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

Les spectacles amateurs ne sont pas concernés par cette licence. (voir page sur les pratiques amateurs)



QUE SONT LES DROITS D'AUTEUR ?

Toute œuvre de l'esprit fait l'objet d'une **protection légale particulière** qui bénéficie à son auteur-e ou, dans une moindre mesure, à ses interprètes.

L'ensemble des lois qui régissent cette protection se trouve dans le Code de la propriété intellectuelle.

Le champ couvert par le droit d'auteur est donc très étendu, du dessin à l'image, du texte à la musique, en passant par les créations industrielles ou les programmes informatiques.

La protection de l'œuvre est acquise du simple fait de sa création, sous une forme « matériellement perceptible », sans aucune formalité obligatoire.

De ce fait, **toute utilisation ou simple plagiat d'une œuvre est soumis à autorisation** (contrat de cession des droits de reproduction) de son auteur-e et éventuellement à paiement du droit d'utilisation.

Outre les droits d'auteur du spectacle vivant, lorsqu'il y a, par exemple, diffusion de musique enregistrée, une « rémunération équitable » est due aux artistes-interprètes et aux producteur-trices.

Les droits des auteurs sont protégés dans des durées limitées : 50 ans après le décès de l'auteur ou leur publication pour les logiciels, 70 ans dans tous les états de l'Union Européenne pour les œuvres littéraires et artistiques, par exemple. Ensuite, les créations tombent dans le domaine public et ne sont plus soumises à rétribution de droit.

Un certain nombre d'organismes ont été créés afin de protéger et de gérer les droits des auteur-es : **SACEM** (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), **SACD** (société des auteurs et compositeurs dramatiques), **SCAM** (société civile des auteurs multimédia), **SDRM** (société pour l'administration du droit de reproduction mécanique), etc.

Toute association diffusant de la musique, qu'il s'agisse d'un simple fond sonore ou d'un concert, que les entrées soient gratuites ou payantes, doit se déclarer à la SACEM (par téléphone ou sur le site www.sacem.fr) et s'acquitter des droits d'auteurs. Ce règlement peut se faire au forfait ou sur facture en fonction du type de manifestation et du type d'utilisation de la musique.

Déclarer sa manifestation 15 jours avant à la SACEM, permet de bénéficier d'une réduction de 20 %.

Les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire bénéficient également de tarifs privilégiés et des protocoles d'accord ont été négociés avec des fédérations ou des unions d'associations (liste sur le site internet de la SACEM).

COMMENT AVOIR UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ?

« *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Rapport Brundtland, 1987. Le développement durable repose sur 3 piliers : social, économique et environnemental. Cette page propose quelques conseils pour aider les associations souhaitant s'engager dans une démarche de développement durable. Ces suggestions sont organisées autour de thématiques générales inhérentes à la vie associative.

LES DÉPLACEMENTS

- Durant la préparation d'une manifestation, limiter les déplacements grâce aux nouveaux outils de communication.
- Inciter à l'utilisation des transports collectifs lors de rencontres.
- Informer sur les transports collectifs dans les documents d'information sur les manifestations organisées par l'association.

LES REPAS ET BOISSONS

- Privilégier une présentation collective plutôt qu'individuelle des aliments, afin de réduire les emballages.
- Privilégier l'eau du service de distribution d'eau potable plutôt que l'eau en bouteille.
- Privilégier les commerçants et les producteurs locaux.
- Privilégier les produits bruts plutôt que ceux trop élaborés pour diminuer les étapes de transformation coûteuses en énergie, en produits annexes et les pertes de qualité.
- Privilégier la filière bio et le commerce équitable.
- Choisir des boissons avec un contenant recyclable ou consigné.
- Privilégier les fournisseurs assurant la reprise des « non-utilisés ».
- Pour le conditionnement et les emballages, privilégier ceux en grand conditionnement plutôt qu'individuels, afin de réduire le nombre de déchets liés aux emballages.

LE SECRÉTARIAT

- Privilégier l'information par e-mails.
- Utiliser du papier recyclé pour : engagements, affiches, tracts...
- Imprimer les documents recto-verso.
- Favoriser l'utilisation de grandes banderoles plutôt que les supports individuels à distribuer.

L'EAU ET L'ÉNERGIE

- Récupérer les eaux pluviales utilisables pour le nettoyage.
- Mettre en place des limiteurs de débit sur les douches et les robinets.
- Mettre en place des chasses d'eau économiques.
- Préserver l'eau en évitant ou en réduisant les substances polluantes.
- Utiliser des piles et des batteries rechargeables, si possibles associées à des chargeurs solaires.
- Installer des pancartes près des robinets incitant aux économies d'eau.
- Lors d'une manifestation en extérieur, il est possible de louer des toilettes sèches qui remplacent avantageusement les cabines plastiques en grand.

L'ÉCONOMIE ET L'ÉTHIQUE

- Contrôler les achats : des coûts particulièrement bas peuvent cacher des pratiques douteuses.
- Favoriser les fournisseurs locaux, l'agriculture bio, le commerce équitable, les produits recyclés...